# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2022-157 | R-4215-2022 | 21 décembre 2022 |
|---|---|---|

**PRÉSENTS :**

François Émond
Lise Duquette
Simon Turmel
Régisseurs

**Hydro-Québec**
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

Décision sur le fond

***Demande afin de faire déclarer provisoires à compter du 1er janvier 2023 les tarifs des services de transport d'Hydro-Québec***

**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**
**représentée par Me Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**
**représenté par Me Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**
**représenté par Me Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**
**représentée par Me André Turmel;**

**Option consommateurs (OC)**
**représentée par Me Éric McDevitt David;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**
**représenté par Me Dominique Neuman.**

# 1. INTRODUCTION

[1] Le 23 novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande afin de faire déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des services de transport (la Demande)[2].

[2] Au soutien de la Demande, le Transporteur produit une déclaration sous serment de Madame Wahiba Salhi, chef – Affaires réglementaires et tarifaires.

[3] Le 25 novembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-140[3] qui porte notamment sur le mode de traitement du dossier et sur la reconnaissance des intervenants.

[4] Le 5 décembre 2022, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ confirment leur intention de participer au dossier.

[5] Le 6 décembre 2022, la Régie confirme que l'examen du présent dossier sera effectué par voie de consultation, aucun participant n'ayant demandé d'audience orale. La Régie indique également qu'elle ne retient pas la suggestion formulée par l'AHQ-ARQ dans sa lettre du 5 décembre 2022 à l'égard du taux de pertes[4].

[6] Le 8 décembre 2022, le Transporteur dépose la mise à jour des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2023*[5] (Tarifs et conditions) afin d'y intégrer les modifications approuvées par la décision D-2022-148[6].

[7] Le 9 décembre 2022, l'AHQ-ARQ et le RTIEÉ[7] déposent leurs commentaires auxquels le Transporteur répond le 13 décembre 2022[8].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002.
3 Décision D-2022-140.
4 Pièce A-0005.
5 Pièces B-0009 (version française) et B-0010 (version anglaise).
6 Dossier R-4167-2021, décision D-2022-148.
7 Pièces C-AHQ-ARQ-0002 et C-RTIEÉ-0002.
8 Pièce B-0011.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

## 2. DEMANDE

[9] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir la Demande afin qu'il puisse continuer à appliquer, de manière provisoire à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des services de transport fixés par la décision D-2022-063[9], soit les tarifs actuels. Il rappelle à cet effet le dispositif de cette décision :

> « *APPROUVE une base de tarification de 22 212,2 M$ pour l'année 2021 et de 21 453,0 M$ pour 2022;*
>
> *APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 3 307,4 M$ pour l'année 2021 et de 3 196,8 M$ pour 2022;*
>
> *FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;*
>
> […]
>
> *APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2022, telles que proposées aux pièces B-0224 et B-0226* »[10].

[10] Par la Demande, le Transporteur recherche une ordonnance de la Régie afin que les tarifs actuels, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1er janvier 2023. Les Tarifs et conditions visés par la Demande sont présentés aux pièces B-0009[11] et B-0010[12].

---

9 Dossier R-4167-2021, décision D-2022-063.
10 Pièce B-0002, p. 3.
11 Pièce B-0009.
12 Pièce B-0010.

[11] Le Transporteur soutient qu'une telle ordonnance lui permettra de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2023, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2023.

[12] Le Transporteur précise que la Demande porte uniquement sur la déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux Tarifs et conditions :

- le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5;
- les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10;
- l'appendice H.

[13] Pour le facteur de pertes de transport, le Transporteur demande la déclaration provisoire d'un taux de 5,2 % pour l'année 2023[13] aux articles 15.7 et 28.5 des Tarifs et conditions. Il indique que ce taux est établi en conformité avec la décision D-2009-015[14], soit à partir de la moyenne des trois dernières années de pertes réelles, calculée à deux décimales, en arrondissant le résultat à une décimale.

[14] Compte tenu de la disponibilité des données requises au calcul du taux de pertes, le Transporteur soutient qu'il est préférable qu'il soit provisoirement, mais de manière immédiate, fixé à 5,2 %. Il précise que la déclaration provisoire du taux de pertes pour l'année 2023 à 5,2 % permettra son arrimage, si la Régie le fixe selon la décision D-2009-015, dans la décision finale à venir pour l'année 2023.

[15] Le Transporteur demande également que le cavalier soit provisoirement établi à zéro et prévoit des textes des Tarifs et conditions[15] en conséquence. Selon la décision qui sera rendue dans la demande tarifaire pour l'année 2023, les Tarifs et conditions pourront intégrer le cavalier qui sera alors retenu. Tout écart entre le cavalier final et le cavalier provisoire pour l'année 2023 sera ajusté auprès des clients visés, dans le cadre de la facturation[16].

[16] Le Transporteur soumet que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2023, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux

---

13 Comparativement à un taux de pertes de 5,3 % pour l'année 2022.
14 Dossier 3669-2008, décision D-2009-015, p. 97.
15 Pièces B-0009, Annexe 9 et Appendice H, et B-0010, Schedule 9 et Attachment H.
16 Pièce B-0002, p. 4.

dans le cadre de la facturation. Il ajoute qu'il est le seul qui pourrait subir un préjudice des suites du rejet de la Demande, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, jusqu'à la décision finale sur la demande tarifaire pour l'année 2023.

[17] De plus, le Transporteur, conformément à la décision D-2015-210[17], demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant[18].

[18] Enfin, le Transporteur précise que, dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la Demande, il informera ses clients, par un avis sur son site OASIS, que les tarifs, incluant le taux de pertes et le cavalier, sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

## 3. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

[19] L'AHQ-ARQ comprend que le Transporteur demande de déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des services de transport sans modification par rapport à l'année précédente, à l'exception du taux de pertes de transport. L'intervenant se questionne sur la pertinence de modifier le taux de pertes de transport dans le cadre du présent dossier et recommande à la Régie de le maintenir provisoirement à la valeur déjà approuvée de 5,3 %[19].

[20] Le RTIEÉ est en accord avec l'application de la méthodologie antérieurement acceptée[20] pour recalculer, dès à présent, le facteur de pertes de transport à 5,2 % aux fins de l'établissement des Tarifs provisoires de 2023, considérant la réduction du risque d'écart avec les tarifs finaux. L'intervenant s'en remet à la Régie pour qu'elle détermine si d'autres ajustements provisoires des tarifs pourraient être effectués[21].

[21] En réponse aux commentaires de l'AHQ-ARQ en ce qui a trait à l'ajustement provisoire demandé au taux de pertes de transport, le Transporteur précise que la

---

17 Dossier R-3934-2015, décision D-2015-210, p. 8, par. 21.
18 Pièce B-0002, p. 5.
19 Pièce C-AHQ-ARQ-0002.
20 Dossier R-3669-2008, décision D-2009-015, p. 97.
21 Pièce C-RTIEÉ-0002.

méthodologie de détermination du taux de pertes de la Demande est la même que celle retenue dans plusieurs décisions antérieures et qu'elle correspond à la moyenne de trois ans des taux de pertes réels, conformément à la décision D-2009-015[22].

[22] En réponse aux commentaires du RTIEÉ, le Transporteur constate que ce dernier est d'accord avec la méthode appliquée concernant le taux de pertes. Concernant les autres ajustements provisoires mentionnés par l'intervenant, le Transporteur indique que les éléments inclus à l'appendice H impliquent un examen sur le fond qui dépasse le cadre du présent dossier, alors que ceux à l'appendice J ne sont pas des tarifs des services de transport[23].

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

[23] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

> « *La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*
>
> *Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées* ».

[24] Compte tenu que le Transporteur prévoit déposer la demande pour la fixation des tarifs des services de transport pour l'année tarifaire 2023 au mois d'août 2023, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur ces tarifs en temps utile pour une application dès le 1er janvier 2023.

[25] En conséquence, afin de protéger le Transporteur et sa clientèle des conséquences d'une décision différée fixant les tarifs finaux pour l'année tarifaire 2023, la Régie ne constate aucune circonstance particulière au présent dossier lui permettant de s'écarter de ses précédents en matière de fixation de tarifs provisoires.

---

22 Pièce B-0011, p. 2.
23 Pièce B-0011, p. 3.

[26] De plus, la Régie accepte la demande du Transporteur d'établir provisoirement le taux de pertes de transport pour l'année 2023 à 5,2 %. Ce taux est établi conformément à la décision D-2009-015[24], soit à partir de la moyenne des trois dernières années de pertes réelles, calculées à deux décimales, en arrondissant le résultat à une décimale. La validité des taux utilisés aux fins du calcul pourra être testée lors de l'audience sur l'établissement des tarifs finaux.

[27] Lorsque possible, la fixation de tarifs provisoires susceptibles de se rapprocher des tarifs finaux à être fixés est souhaitable. Elle comporte, potentiellement, l'avantage de réduire la nécessité d'avoir recours à un ajustement lorsque l'examen de cet aspect de la demande aura été examiné sur le fond, lors du prochain dossier tarifaire du Transporteur. La Régie ne retient donc pas la recommandation de l'AHQ-ARQ de maintenir le taux de pertes de transport provisoirement pour 2023 à la valeur actuelle de 5,3 % approuvée pour l'année 2022[25].

[28] La Régie accepte également la demande du Transporteur relative au cavalier. Tout écart entre le cavalier final et le cavalier provisoire pour l'année 2023 sera ajusté auprès des clients visés, dans le cadre de la facturation. La Régie avait d'ailleurs retenu cette approche dans la décision D-2020-179[26].

[29] Le RTIEÉ estime qu'il aurait été souhaitable que l'allocation maximale de l'appendice J des Tarifs et conditions soit ajustée de manière provisoire compte tenu du processus d'appels d'offres du Distributeur présentement en cours. La Régie comprend de la réponse du Transporteur que sa Demande de rendre provisoires certaines parties des Tarifs et conditions n'inclut pas l'Appendice J. En conséquence, l'allocation maximale prévue à l'Appendice J ne pourrait être modifiée rétroactivement[27]. Cela dit, la Régie est d'avis qu'une certaine prévisibilité pour le calcul du coût de l'allocation maximale prévue à la section E de l'appendice J pour les clients des services de transport est un élément qu'elle doit prendre en compte. C'est pourquoi elle ne juge pas nécessaire de donner suite à la recommandation du RTIEÉ de rendre les dispositions de l'appendice J provisoires.

---

24 Dossier R-3669-2008, décision D-2009-015, p. 97.
25 Dossier R-4167-2021, décision D-2022-053, p. 109, par. 430.
26 Dossier R-4137-2020, décision D-2020-179, p. 12, par. 40.
27 Dossier R-4188-2022, décision D-2022-129, p. 31.

[30] Enfin, la Régie accepte qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant, ce qui est conforme à l'approche existante[28].

[31] **En conséquence, la Régie accueille la demande du Transporteur et déclare provisoires, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés aux pièces B-0009 et B-0010**.

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la Demande du Transporteur;

**DÉCLARE** provisoires, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0009 et B-0010;

**AUTORISE** que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne produise pas d'intérêts;

[28] Dossier R-3934-2015, décision D-2015-210, p. 8, par. 21.

**ORDONNE** au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais, sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs sont provisoires à compter du 1er janvier 2023 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

François Émond
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur